

# Les synthèses de l'ODPE

## Les informations préoccupantes en Finistère

### En 2013 : une définition légale de l'information préoccupante

#### Sommaire :

En 2013 : une définition légale de l'information préoccupante 1

Quelle est l'évolution du nombre d'informations préoccupantes 2

Quelle est l'origine des IP et quel est le taux d'enfants concernés par une IP dans le Finistère ? 3

Quel est le lieu de recueil des IP ? 4

Quelles sont les suites données aux IP ? 5-6

Zoom sur le référentiel d'évaluation des IP et Elaboration d'un guide à l'attention des familles 7

Paroles des familles 8

En 2007, la loi réformant la protection de l'enfance a instauré notamment les notions de danger et de risque de danger, et renforcé le dispositif d'évaluation des situations sans définir « l'information préoccupante » (IP). Les Conseils départementaux se sont référés à une définition de l'information préoccupante parue dans l'un des « guides pratiques » du Ministère de la Santé et des Solidarités accompagnant la sortie de la loi. Cette définition laissait place à des interprétations et à une mise en œuvre différente sur les

départements. Longtemps sollicité pour combler cette lacune, le législateur a répondu à la demande de l'ensemble des acteurs en protection de l'enfance par la parution du décret n° 2013-994 qui donne, notamment, une définition légale de l'information préoccupante se rapprochant de la notion de danger du code civil (art. 375) et posant une base commune pour les professionnels et les institutions.

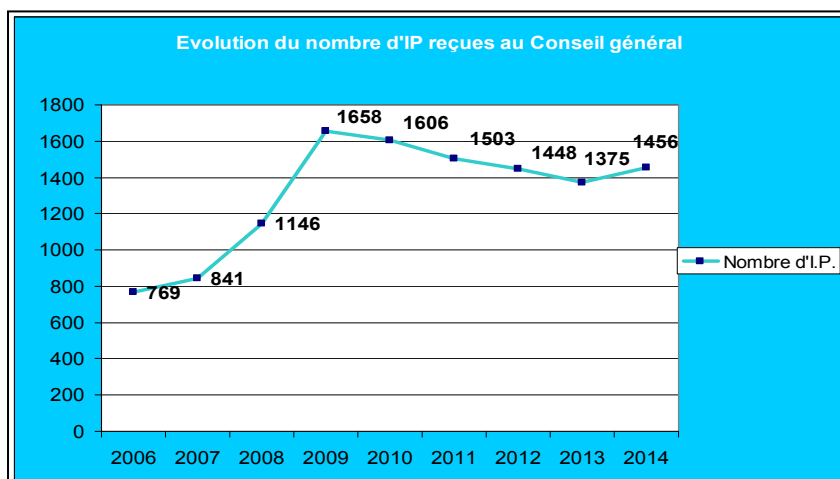
**« L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le Président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. » (Article R226-2-2 du CASF. Décret n°2013-994 du 7 novembre 2013 )**

La loi du 5 mars 2007 désigne le Président du Conseil départemental ( CD9 ) comme chef de file de la protection de l 'enfance et crée les cellules de recueil des informations préoccupantes ( CRIP ). La cellule a pour mission de centraliser l 'ensemble des informations préoccupantes ( IP ) émises sur le territoire départemental. Ce maillage doit garantir que toutes les situations d 'enfants en danger ou en risque de danger seront transmises aux services départementaux pour suite à donner. Les institutions de l 'Etat doivent apporter leur concours aux Conseils départementaux dans la mise en œuvre de ce dispositif. La loi précise que cette collaboration doit se

décliner dans des protocoles. Un protocole partenarial a donc été signé en 2008 entre le Cd29 et les institutions partenaires qui interviennent en Protection de l 'enfance. Dans le Finistère, l 'organisation du dispositif départemental enfance en danger ( DDED ) est territorialisée : ainsi chacun des 17 centres départementaux d 'action sociale ( CDAS ) a les compétences d 'une CRIP (recueil, traitement et évaluation des IP ). Un 18ème échelon a été créé au siège de la Direction enfance famille, pour répondre à la demande de partenaires ( SNATED, Autorité judiciaire, Direction Académique... ) qui souhaitent une « porte d 'entrée » unique dans le Département pour transmettre leurs informations. Cet échelon nommé « Echelon de Recueil des Informations Préoccupantes du Siègle » ( ERIPS ) recueille, qualifie, et enregistre les IP des partenaires précités mais également celles transmises par tout professionnel ou particulier. Il transmet ensuite ces IP aux centres départementaux d 'action sociale pour évaluation par les professionnels médi-

naires ( SNATED, Autorité judiciaire, Direction Académique... ) qui souhaitent une « porte d 'entrée » unique dans le Département pour transmettre leurs informations. Cet échelon nommé « Echelon de Recueil des Informations Préoccupantes du Siègle » ( ERIPS ) recueille, qualifie, et enregistre les IP des partenaires précités mais également celles transmises par tout professionnel ou particulier. Il transmet ensuite ces IP aux centres départementaux d 'action sociale pour évaluation par les professionnels médi-

## Quelle est l'évolution du nombre d'informations préoccupantes ?



Source : Conseil départemental 29

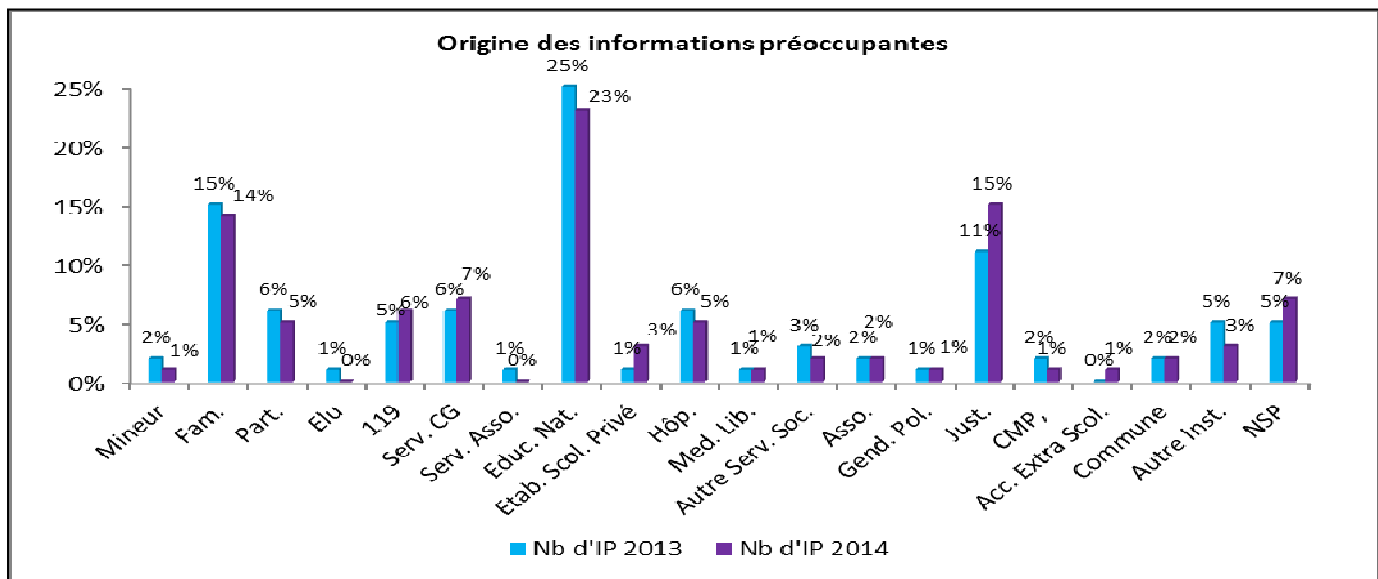
Jusqu'en 2009, le nombre d'informations préoccupantes a considérablement augmenté, en lien avec la parution de la loi de 2007 qui a organisé la remontée de l'ensemble des IP vers le Conseil départemental et permis une véritable lisibilité du nombre d'Informations préoccupantes sur le territoire. Cette évolution a également été constatée au plan national.

Le travail de sensibilisation sur le recueil, le traitement et l'évaluation des IP et sur le signalement mené depuis 2008 par le Conseil départe-

mental et les institutions partenaires du Dispositif Départemental Enfance en Danger (DDED), signataires du protocole partenarial, auprès de l'ensemble des acteurs intervenant en protection de l'enfance dans le département, a favorisé l'orientation des familles vers les Centres Départementaux d'Action Sociale (CDAS). Cette orientation des familles en demande d'aide évite la prise des éléments en IP. De fait, un recul du nombre d'informations préoccupantes est constaté sur le départe-

ment (-14% entre 2009 et 2014). Le nombre d'enfants concernés par une IP a, lui aussi, proportionnellement baissé depuis 2009 (-20%). En 2014, après quatre années successives de régression du nombre d'informations préoccupantes reçues par les services départementaux, une augmentation est observée en 2014 (+ 5,9%). Cette évolution est consécutive, notamment, à la forte hausse des IP émises par les parquets (+ 37,5 %).

## L'origine des informations préoccupantes



## Quel est le taux d'enfants concernés par une IP dans le Finistère ?

En 2009, 11 enfants finistériens pour 1000 (2112 enfants) ont été concernés par une Information Préoccupante contre 9,3‰ enfants (1761 enfants) en 2014.

Le taux d'enfants concernés par une information préoccupante pour 1000 mineurs permet de mettre en évidence des variations infra-départementales importantes sur le territoire finistérien.

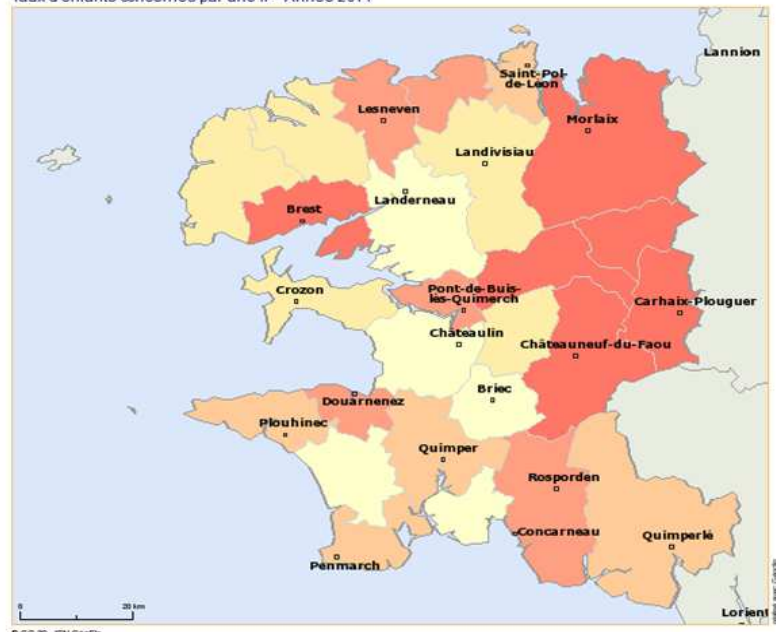
En 2014, alors que seuls 4,93 ‰ des mineurs de la Communauté de communes Pays fouesnantais ont fait l'objet d'une Information Préoccupante, 25,89 ‰ de ceux de la Communauté de communes du Poher ont été concernés par une IP.

### Quelle observation au niveau national ?

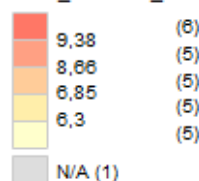
«Trois biais affectant les données chiffrées (la façon de comptabiliser les informations préoccupantes, la réalisation ou non d'un pré-tri et l'absence de certaines données) n'ont pas permis d'obtenir de données nationales fiables et cohérentes concernant le recensement des IP reçues et traitées. »

Source ONED

Taux d'enfants concernés par une IP - Année 2014



Taux\_d'enfants\_concernés



## Quel est le lieu de recueil des informations préoccupantes ?

Dans le département, une information préoccupante peut être transmise aux Centres Départementaux d'Action Sociale, ou à la Direction Enfance Famille, à l'Echelon de Recueil des Informations Préoccupantes (ERIPS). Cet échelon a été créé pour répondre à la demande d'institutions partenaires du Conseil départemental qui souhaitent avoir un interlocuteur unique sur le département : la Justice, l'Education Nationale, le Service National d'Appels Téléphoniques Enfance en Danger (SNATED ou 119).

Bien que l'ERIPS soit également un échelon de recueil pour l'ensemble des finistériens, les familles, les mineurs, les particuliers se dirigent plus facilement vers les CDAS, lieux de proximité, pour faire part de leurs préoccupa-

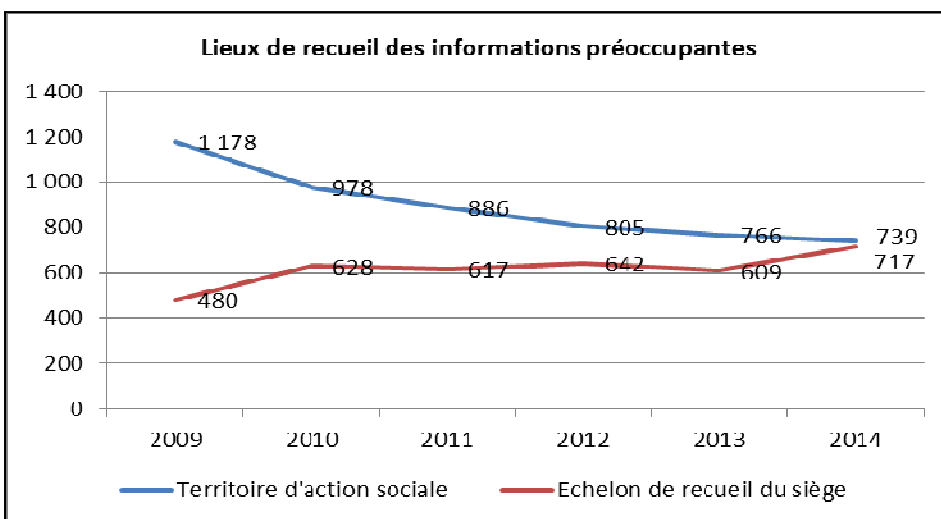
tions et transmettre une information préoccupante.

Depuis 2009, on constate une inflexion régulière des IP transmises directement aux CDAS alors que l'ERIPS fait face à une augmentation tout aussi régulière du nombre des informations préoccupantes reçues.

Pour l'ERIPS, cette hausse s'explique notamment :

- par un quasi-doublement du nombre d'IP transmises par l'Education nationale (enseignement public et enseignement privé). Ce nombre est passé de 194 informations préoccupantes (17 % du nombre total des IP) en 2008, à 385 informations préoccupantes en 2012 (28 % du nombre total des IP). 2013 et 2014 accusent une légère baisse avec respectivement un nombre de 357 (26% du nombre total des IP) et 370 informations préoccupantes (25,4 % du nombre total des IP).

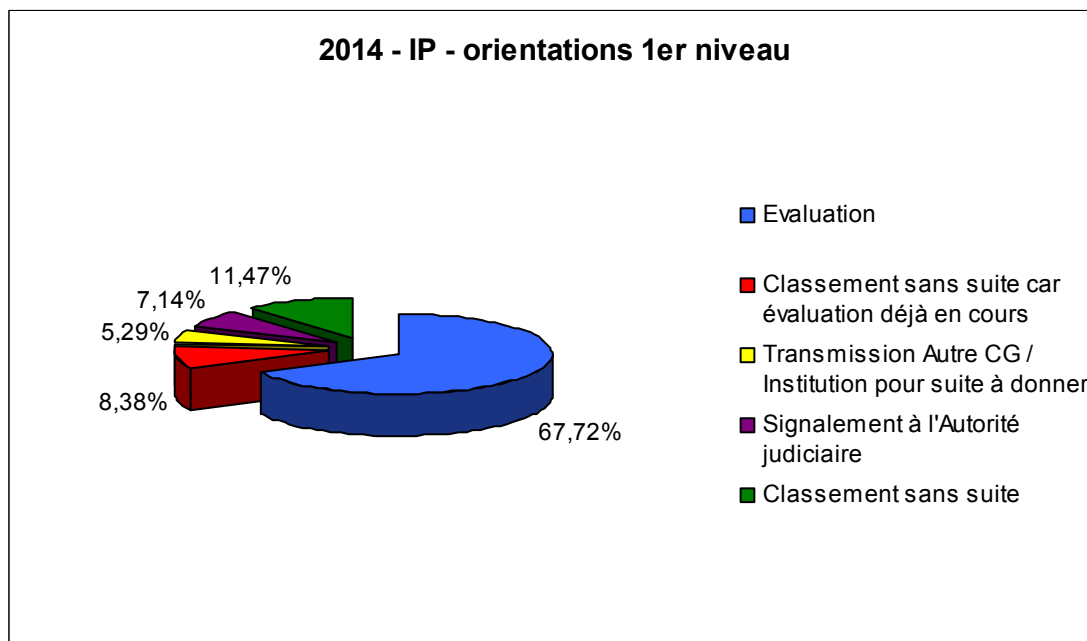
- L'augmentation progressive des informations préoccupantes transmises par les parquets explique également cette montée en puissance : 118 en 2008 (soit 10,3 % du nombre total des informations préoccupantes) et 216 en 2014 (soit 14,8 % du nombre total des informations préoccupantes).



*Source : Conseil départemental 29*

# Quelles sont les suites données aux informations préoccupantes ?

Suites immédiates données à l'ensemble des informations préoccupantes enregistrées par le Conseil départemental



Depuis 2011, le Conseil départemental est en mesure d'observer les suites données aux informations préoccupantes reçues. Cependant, toutes les IP enregistrées au Conseil départemental ne font pas l'objet d'une évaluation par les professionnels des centres départementaux d'action sociale. En effet, certaines concernent des situations de familles déjà connues et accompagnées par les services départementaux. Le choix peut être fait de ne pas traiter l'information en information préoccupante mais dans le cadre de l'accompagnement déjà en cours. L'IP est donc clôturée à sa réception. Par ailleurs, certaines informations préoccupantes relèvent de la compétence d'autres départements (détenteur de l'Autorité parentale dont la résidence de l'enfant et/ou enfants domiciliés dans un

autre département) ou d'autres institutions.

Par ailleurs, dans le cadre du protocole de coordination entre interventions administratives et judiciaires signé avec la Sauvegarde de l'enfance et l'UDAF du Finistère, ces associations sont habilitées à évaluer les IP concernant les mineurs suivis en Action Educative en Milieu Ouvert. (AEMO et AEMO renforcée). En 2014, près de 5% d'informations préoccupantes leur ont été transmises pour évaluation.

Des informations préoccupantes peuvent également être transmises directement à l'autorité judiciaire sans évaluation (IP à caractère sexuel notamment). Enfin, un certain

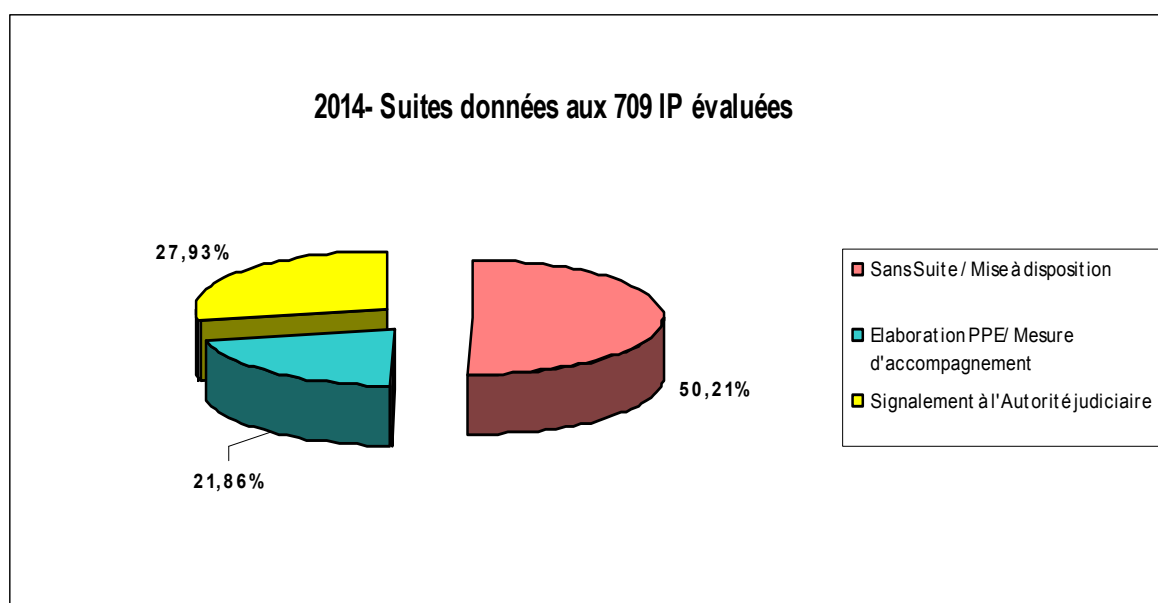
nombre d'IP sont clôturées dès leur réception au Conseil départemental car il est impossible d'identifier ou de localiser les familles ou, en raison de l'insuffisance d'éléments communiqués ou, de leur manque de crédibilité. En 2014, sur les 1456 informations préoccupantes, 986 soit 68 % font l'objet d'une évaluation par les services départementaux.

## Suites données aux informations préoccupantes qui sont évaluées par les services départementaux

Sur l'ensemble des informations préoccupantes évaluées en 2014, 356 (soit 50,21 %) ont été clôturées « sans suite » avec une mise à disposition du service départemental. Cela ne signifie pas que l'évaluation n'était pas justifiée. En effet, le temps de l'évaluation est souvent un temps de prise de conscience par la famille des difficultés rencontrées par l'enfant et/ou un temps de mobilisation qui voit l'activation de droits (aide à la garde d'enfant par exemple), la mobilisation de personnes ressources (entourage amical, familial...), la prise de contact avec des professionnels d'institutions spécialisées (Centre Médico Psychologique Infantile...) autant d'aides qui permettent de diminuer voire de faire disparaître la situation de risque de danger ou de danger pour l'enfant. En tout état de cause, l'autorité parentale reste la

première autorité compétente pour assurer la protection de l'enfant.

Certaines évaluations se clôturent toutefois par la proposition d'un accompagnement se concrétisant par la signature d'un Projet Pour l'Enfant (PPE) et la mise en place de mesures administratives (aide éducative, intervention d'une technicienne en intervention sociale et familiale (TISF), accompagnement à la scolarité...). La nature de l'«aide» la plus adaptée sera réfléchie et définie avec la famille et l'enfant, et retranscrite dans le PPE.



*Source : Conseil départemental 29*

*NB: 277 IP (28,09% des 986 IP) étaient toujours en cours d'évaluation au 31/12/2014*

## *Zoom sur le référentiel d'évaluation en Protection de l'Enfance*

*Les professionnels du Conseil départemental qui interviennent dans la procédure d'évaluation ont été formés, entre 2013 et 2014, à l'utilisation d'un référentiel d'évaluation en Protection de l'Enfance élaboré par le CREA Rhône-Alpes. Des représentants des institutions partenaires ont été invités à participer à la première phase de la formation concernant la présentation du référentiel. L'objectif est d'harmoniser les interventions des professionnels des différentes institutions qui interviennent en amont de l'information préoccupante (Education Nationale...) ou à la suite de l'information préoccupante (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Services d'AEMO...).*

*Le référentiel fixe un cadre commun à l'évaluation et permet la prise en compte de la parole des parents et des enfants. Son utilisation par les travailleurs médico-sociaux doit permettre d'harmoniser les pratiques des professionnels de l'ensemble des Centres Départementaux d'Action Sociale, d'améliorer les écrits, de mesurer dans quelle(s) dimension(s) de sa situation l'enfant est en danger ou risque de danger, et de garantir une équité de prise en compte des familles quel que soit leur lieu de résidence sur le département.*

## **Elaboration d'un guide à l'attention des familles**

Le guide « Comprendre l'information préoccupante-Guide à l'attention des familles » a été élaboré pour répondre au besoin d'informations des familles concernées par une information préoccupante (déroulement de l'évaluation d'une information préoccupante et enjeux de cette procédure). Jusque-là, un certain nombre d'informations leur étaient délivrées oralement par les professionnels chargés de l'évaluation, lors de la première rencontre. Cependant l'inquiétude générée chez les familles par cette démarche ne leur permettait pas toujours de retenir l'ensemble des informations données. Il semblait donc important de réaliser un support écrit à leur attention.

Ce projet a été mené dans le cadre d'une démarche participative. Une famille et deux représentants d'associations spécialisées dans l'accompagnement des familles (ATD quart monde et Enfance et Partage) ont été associés au groupe de travail constitué de professionnels du conseil départemental issus des territoires d'action sociale. Des familles concernées par une information préoccupante ont également été interviewées, de janvier à mai 2014. Leurs témoignages ont permis de « construire » le document de manière à répondre au mieux aux attentes des usagers.

Depuis janvier 2015, ce guide accompagne le courrier d'annonce de l'information préoccupante adressé aux familles. Il est également diffusé, pour information, aux partenaires du DDED signataires du protocole partenarial, ainsi qu'aux acteurs en protection de l'enfance du conseil départemental.

## Paroles des familles

« J'étais énormément sur la défensive pour le premier rendez-vous, je ne voulais rien entendre. Je ne comprenais pas pourquoi ils étaient là, c'est après que j'ai compris qu'ils ne faisaient que leur travail. Des informations étaient parvenues jusqu'à leur bureau et ils avaient l'obligation de vérifier celles-ci. ».

« J'ai su après l'évaluation que je pouvais être accompagné de quelqu'un, je trouve dommage de ne pas l'avoir su avant car avoir une personne avec moi m'aurait rassuré ».

« Lors du premier rendez-vous, j'étais très stressé et j'avais des préjugés sur les travailleurs sociaux. Je ne les ai pas réellement écoutés et c'est vrai qu'un document m'aurait permis, une fois à la maison, d'examiner la situation. ».

« Pourquoi ne pas élaborer le document sous forme de questions ? En même temps ça permet de trouver facilement les informations recherchées ».

« Je me souviens très brièvement que les professionnels parlaient de loi et des informations concernant la situation mais c'est vrai que je n'ai pas gardé en mémoire celles-ci, ma seule priorité était l'avenir de mes enfants. ».